

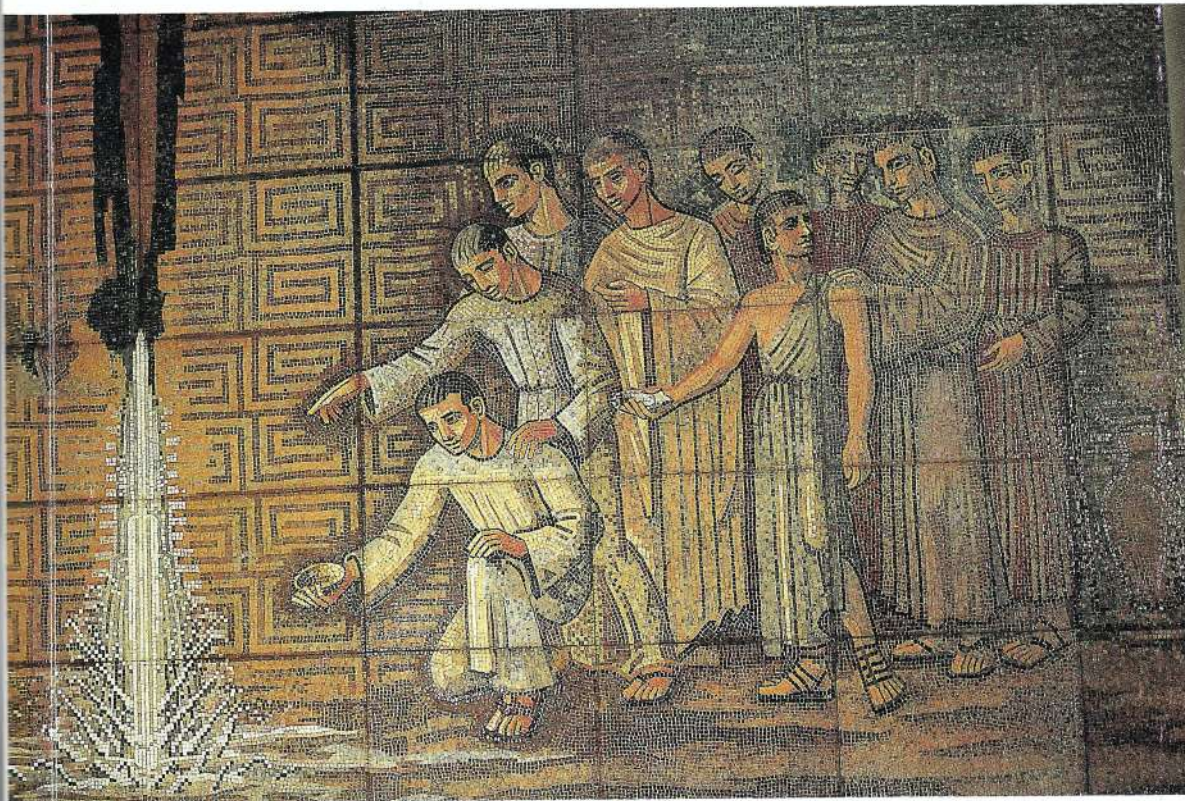
ASSOCIATION FRANÇAISE DES HISTORIENS DES IDÉES POLITIQUES

Collection d'Histoire des Idées Politiques
dirigée par Michel GANZIN

XIII

Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1998)

PENSÉE POLITIQUE ET LOI



PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE
Faculté de Droit et de Science Politique

2000

LA LOI DANS LES *MÉMOIRES* DE HUA

Par

Jacques BOUINEAU

Professeur à l'Université de La Rochelle

Eustache Antoine Hua est né le 30 janvier 1759 à Mantes (1) d'un père riche négociant tanneur. Il est successivement placé au collège du Plessis, puis au collège Sainte-Barbe. En 1783 il est avocat au Parlement de Paris, juge au tribunal de district de Mantes en 1790, membre du tribunal criminel provisoire établi par la loi du 14 mars 1791.

Élu député de Seine-et-Oise à la Législative le 4 septembre 1791, il siège à droite, défend beaucoup de royalistes et reste lui-même monarchiste. Il fut un des sept membres à s'opposer à la déclaration de guerre à l'Autriche le 20 août 1792 (2). Il est membre du Comité de Législation et rapporteur du projet sur le droit de grâce. Au moment de la Terreur il se cache dans l'Aisne chez un de ses beaux-frères pour éviter l'arrestation. Il n'est pas réélu à la Convention et ne le souhaitait nullement (3). Presque entièrement ruiné par la Révolution, il rentre à Paris en 1796 où il devient administrateur de la conservation générale des hypothèques du département de la Seine. Lorsque la conservation des hypothèques entre dans les attributions de l'administration de l'enregistrement, il perd son emploi, revient à Mantes. Après le 18 brumaire il fait partie de la commission chargée de préparer les premiers titres du Code Civil. Maire de Mantes sous l'Empire, membre du tribunal civil de cette ville, il entre au Conseil Général de Seine-et-Oise. En 1811 il est procureur impérial du tribunal de son arrondissement, avocat à la cour de cassation (le 5 mai 1812) où il infléchit la jurisprudence

(2) M. Prévost, Roman d'Amat et H. Tribout de Morembert, *Dictionnaire de biographie française*, Paris, Letouzez et Ané, 1989, T. 17, p. 1376.

(3) Tout au long de ses *Mémoires* on voit combien, plus le temps avance, plus il attend avec bonheur la fin de la Législative ; il écrit : «...cette Assemblée maudite qui expire enfin le 21 septembre 1792 » (p. 167).

en matière hypothécaire (4). Au retour des Bourbons, il devient avocat général à la cour royale de Paris (18 septembre 1815), puis à nouveau à la cour de cassation le 11 novembre 1818. Inspecteur des Écoles de Droit en 1819 (5), c'est en cette qualité que je l'ai découvert en poursuivant mes recherches entreprises pour rédiger l'article destiné à honorer la mémoire de Romuald Szramkiewicz (6), car il fut président du concours du 3 novembre 1826 à Toulouse (7), où fut reçu François Thomas Amédée Bouteuil (8), lequel fut lui-même président du jury devant lequel Paul Gide soutint sa thèse (9) à Aix en 1855. A nouveau à la cour de cassation comme conseiller le 8 octobre 1822, il redevient inspecteur général des études pour l'enseignement du Droit le 22 septembre 1824. Il perd toutes ses fonctions en 1830 et meurt à Paris le 29 mai 1836.

Hormis un petit ouvrage intitulé : *De la nécessité et des moyens de perfectionner la législation hypothécaire* (Paris, chez l'auteur, 1812, XVI+89 p.) et un *Mémoire pour les sieurs Midy, Forestier et Coppeau, docteurs en médecine à Saint-Quentin, contre le seigneur de Ruez, marchand de bois et chirurgien-barbier au village de l'Échelle, 24 janvier 1786* (Paris, Delaguet, 1786, 32 p.), on n'a de lui que des interventions publiques, soit de l'époque révolutionnaire (10), soit en tant qu'inspecteur de Droit (11). Il faut dire que, à l'en croire, sa belle-mère a orchestré un véritable autodafé dans le but de le protéger (12). En fait, il semble bien que son seul ouvrage consistant soit ses *Mémoires* (13).

Quelle place y occupe la loi ?

(4) Grenier et Troplong se réfèrent d'ailleurs à sa position.

(5) G. Caplet, *Les inspecteurs généraux de l'instruction publique*, 1986.

(6) Jacques Bouineau, « Racines universitaires de Romuald Szramkiewicz, début XIX^e siècle-1900 », in *Hommage à Romuald Szramkiewicz*, Paris, Litec, 1998, p. 367-400.

(7) AN, F/17/1961.

(8) Il avait soutenu sa thèse à Aix le 14 août 1816 (AN, F/17/6046) devant un jury présidé par Jean Antoine Balzac.

(9) *Des droits de légitime et de réserve d'après les lois romaines, l'ancien droit et le code Napoléon* (Cujas 45058-1855-T. 1).

(10) *Discours lors de la proclamation à l'assemblée électorale*, Paris, Simon, 1791, 4 p. (4^o Le³¹ 47); *Réflexions sur le rapport relatif aux moyens de pourvoir aux dépenses de l'an V*, Paris, imprimerie de Du Pont, 1795, 8 p. (4^o Lb⁴² 200); *Opinion de M. Hua sur la déportation des prêtres dissidents*, Paris, Imprimerie Nationale, s. d., 6 p. (8^o Le³³ 3 N (58)); *Rapport fait au nom du comité de législation, sur les lettres de grâce, de commutation de peines, et sur l'exécution des jugements criminels, 20 mai 1792*, Paris, Imprimerie Nationale, s. d., 8 p. (8^o Le³³ 3 S (15)); *Rapport fait au nom du comité de législation, sur la nécessité d'établir deux juges de plus par tribunal d'arrondissement*, Paris, Imprimerie Nationale, 1792, 6 p. (8^o Le³³ 3 S (27)).

(11) *Discours prononcé à la première séance publique du concours ouvert à la Faculté de Droit de Toulouse, 6 mai 1822*, Toulouse, M. J. Dallas, s. d., 8 p. (Fp 1822).

(12) Son rapport sur le droit de grâce aurait disparu ; est-ce certain ? Ne serait-ce pas celui qui est conservé à la Bibliothèque Nationale sous la cote 8^o Le³³ 3 S (15) ?

(13) Limités dans le temps puisqu'ils ne mentionnent que la période de formation (brièvement) et le temps de la députation à la Législative.

Sous la Révolution française, la loi illumine le chemin à parcourir. Elle constitue la référence suprême (14) ; elle a remplacé la référence à Dieu dans l'ordre politique ; elle est d'essence sacrée. Pour Hua les choses sont beaucoup plus simples : nous l'avons dit, c'est un monarchiste, il siège à droite dans l'enceinte de la Législative ; c'est un homme d'ordre. Pour lui la loi représente à la fois la garantie de l'ordre et à la fois le cadre dans lequel doivent s'exercer les pouvoirs. On chercherait en vain sous sa plume des déclarations fracassantes sur la majesté de la loi. Il aborde le concept de manière relativement empirique : député, il évoque la place de la loi dans l'ordre politique (I) ; juriste, il s'interroge sur le Droit Public (II).

I - LA LOI FACE À LA POLITIQUE

Les *Mémoires* nous laissent sur un sentiment mitigé. Homme engagé dans les défis politiques de son temps, Hua a mis toutes ses compétences au service du bien public car il croit à la force de la loi (A). Membre du comité de législation, il a cherché à faire progresser son assemblée sur la voie de réformes qu'il jugeait nécessaires, mais très vite il fut confronté aux débordements anarchiques de la rue (15) et à la montée en puissance des clubs et comités révolutionnaires ; tout cela représente bien sûr, pour lui, la mort de la loi (B).

La force de la loi

Hua n'est pas un théoricien, nous l'avons dit. Il croit à la loi parce qu'il croit à l'ordre (a) ; dès lors le monument du moment, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ne l'impressionne guère (b).

De la loi, de l'ordre

Hua est royaliste par devoir et par instinct, car il sait qu'en tout pays il faut respecter les lois et que les lois dans une monarchie tirent leur force de la royauté (16). Mais il va se trouver en présence de la démocratie, entrée avec lui à l'assemblée, et qui lui fera bientôt voir qu'elle est l'ennemie acharnée de toute supériorité qui

(14) Dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, neuf articles parlent de la loi, sept du droit.

(15) Il évoque les injures dont il fut victime. La vindicte populaire s'abattait d'autant plus facilement qu'il était plus grand que les autres (il mesurait 1,80 m.) : « Comme un clocher, j'attirois sur moi les foudres populaires » (p. 107). « Une fois, en montant les marches, une femme, qui m'avait vu venir et qui m'attendoit, m'empoigna par la tête qu'elle courba avec effort en me disant : *Baisse la tête, j. f. de député : c'est le peuple qui est ton souverain* » (p. 154).

(16) *Mémoires*, p. 73

ne procède pas d'elle. A ce titre l'incident qui suit rend bien compte de sa conviction.

Le ministre des Relations extérieures, de Lessart (17), est traîné devant l'assemblée. Il lit, pour sa défense, une note du prince de Kaunitz, premier ministre de l'empereur, qui promet de faire évacuer les émigrés des territoires frontaliers avec la France, à condition que l'assemblée s'affranchisse de « la honteuse domination » (18) des clubs. « Que nous étions niais, nous autres, députés du côté droit ! Nous triomphons de cette réponse et nous disions : « *Le peuple... verra que la paix est dans le maintien de l'ordre, dans le respect des lois ; il verra dans les jacobins ses plus dangereux ennemis* » (19). Or ce n'est pas du tout ce qu'il advint.

Le peuple eut peur des jacobins (20) ; le ministre fut mis en accusation, la droite le défendit. Hua stigmatise le cynisme de certains qui constitue une surenchère démagogique : « Je me rappelle surtout l'atroce ironie du député Guadet, qui, dans son discours, félicitoit le ministre d'être accusé, puisqu'on lui donnoit ainsi l'occasion de se justifier aux yeux de toute la France. Le côté droit frémissait d'indignation, le côté gauche de rage ; les tribunes applaudissoient, hurloient ; je n'avois pas encore vu de séance aussi affreuse, j'en sortis malade » (21).

On comprend donc mieux le sens de son engagement politique. Il dit que les vues de l'assemblée étaient nobles et généreuses (22), mais que leur faiblesse à eux, députés de droite, fut de demeurer « religieux observateurs de la constitution » (23). Il cherchait dans la loi un système protecteur du corps social qui filait entre les doigts de tout le monde. Comment aurait-on pu, par exemple, faire rentrer les émigrés : en votant « des lois sages qui ramènent l'ordre en France » (24). « Ces raisons ne furent pas écoutées » (25), note-t-il avec amertume.

(17) Claude Antoine Nicolas Waldec de Lessart (1741-1792), ami de Necker, il fut successivement contrôleur général des Finances (1790), ministre des Contributions, puis des Affaires étrangères. Accusé de trahison par les Girondins, il fut tué dans les Massacres de septembre.

(18) *Mémoires*, p. 99.

(19) *Ibid. loc.*

(20) « Ils étoient donc bien puissants puisque les rois avoient peur d'eux ! Le peuple s'attacherait à leur parti comme étant le plus fort. Il ne serait pas difficile de le tromper ; de lui faire croire que les prétendus constitutionnels [c'est-à-dire les députés de droite] étoient des traîtres qui négocioient avec l'étranger pour l'asservir », *Idem*, p. 100.

(21) *Idem*, p. 101.

(22) *Idem*, p. 43.

(23) « Et pourquoi étions-nous faibles, nous qui avons combattu jusqu'à la fin ce parti [jacobin] si follement et si faussement patriote ? Parce que, religieux observateurs de la constitution, ne voulant vaincre que par elle, nous nous appuyions sur ses bases qui déjà ne soutenoient rien », *idem*, p. 44.

(24) *Idem*, p. 92.

(25) *Idem*, p. 93.

Les emportements populaires et les excès des jacobins, tout cela qu'il englobe sous le nom de « voulvari » (26), ne l'empêchent pas de travailler au comité de législation car il pense que des réformes sont nécessaires, notamment en matière politique où la suppression du droit de grâce royal lui paraît intolérable ; « il s'agissoit bien de faire des lois quand on alloit faire une révolution !... je fus... sifflé par les tribunes, insulté et vingt fois interrompu par le côté gauche ! » (27).

L'ordre, en matière politique, découle donc du respect de la loi et non pas d'une adoration devant un texte fondateur telle que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen

« ... La déclaration des droits portée au frontispice du livre constitutionnel et destinée à toutes les intelligences, deviendrait un jour le catéchisme universel » (28). Et pourtant ce texte, asservi par l'idéologie dominante, aurait pu constituer, avec son corollaire qu'est la constitution de 1791, un garde-fou contre les excès des jacobins qu'ils auraient « promptement discrédités » ; malheureusement les Girondins (29) ne comprirent pas quel respect il aurait fallu porter au texte pour demeurer, comme nous dirions aujourd'hui, dans un État de droit.

Au lieu de demeurer un texte sage, la déclaration des droits de l'homme a ouvert les portes à tous les fanatismes, par exemple aux pitreries vestimentaires : « Croira-t-on que Dumouriez, la première fois qu'il parut à l'assemblée, s'y présenta affublé du bonnet rouge ? » (30). Mais ces débordements ont largement dépassé l'aspect comique, parce que le grand tort de l'assemblée, voire du pacte constitutionnel, a été de vouloir refondre une nation en un jour : « Quelle extraordinaire présomption de dire *omnia sint nova* ! Que tout ce qui a existé, disparaisse !... le temps ne consolide que les bons ouvrages, le vôtre va périr à l'essai » (31) car si, dans une révolution, les intentions s'entourent de nobles principes, les faits sont beaucoup moins glorieux (32), d'autant plus qu'en

(26) *Idem*, p. 107.

(27) *Ibid. loc.*

(28) *Idem*, p. 42.

(29) « Hommes habiles et recommandables par des talents, mais ambitieux et marchant sans dissimulation au renversement de l'ordre établi... politiques à vue courte, qui ne voyoient pas que l'acte constitutionnel étoit la transition entre l'ancien régime et le régime nouveau ; que, hors de la constitution, il n'y avoit de salut pour personne », *idem*, p. 95.

(30) *Idem*, p. 102-103.

(31) *Idem*, p. 44.

(32) « Qu'est-ce que la Révolution ?... Tout détruire pour tout recréer (*sic*), voilà le système. Tout abattre et rien relever, voilà les faits », *idem*, p. 46.

l'occurrence « on désiroit des réformes dans le gouvernement, on n'en vouloit pas la chute » (33).

Certes il existait des barrières entre les ordres privilégiés et le tiers état, qui « ne tenoient pas toutes à des sentimens honorables ; plusieurs étoient aveuglées par la haine du pouvoir, envenimées par des ressentimens personnels, des injustices souffertes, et surtout par des hauteurs, des mépris qu'on n'oublie point » (34) et c'est cela qui avait suscité le désir de réforme, de refonte des bases de l'ordre politique. Mais, écrit-il avec amertume : « La raison vouloit des réformes, elle les auroit obtenues ; l'ambition haineuse vouloit des destructions, elle les opéra » (35).

Alors, l'expression du doyen Godechot trouve ici son véritable fondement : la déclaration des droits de l'homme fut une machine de guerre contre l'Ancien Régime, car elle marqua la rupture qui aboutit à l'assassinat du roi (36). Dans ces conditions, comment Hua pourrait-il célébrer des libertés généralement présentées comme des avancées considérables ? Ainsi de la liberté de la presse (prévue dans l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen) : « Vanter le côté gauche, dénigrer le côté droit, voilà quelle fut sa tâche » (37).

La mort de la loi

La législative qui célèbre tant la loi ne lui a témoigné en fait que peu de respect, en raison des violences qu'elle a dû souffrir (a), en raison surtout des débordements auxquels se sont livrés les comités (b).

Loi et violences

Le mouvement révolutionnaire fut en soi une violence : dans les cahiers de doléance « l'idée d'une réforme y est partout ; le nom impie d'une révolution, nulle part » (38) et dans ce contexte la loi ne peut en rien libérer le peuple qui demeure esclave de la

(33) *Idem*, p. 53.

(34) *Idem*, p. 56.

(35) *Ibid. loc.*

(36) « L'esprit de philosophie parut. Il est bâti sur l'orgueil. Il fit comparoître devant lui et interrogea toutes les institutions ; il étoit bien d'en élaguer les vices, mais il porta la hache au pied... Louis XVI, qui auroit été le père du peuple s'il avoit pu en être le maître, sembloit n'être monté sur le trône que pour y expier les fautes de ses prédécesseurs. Ce prince infortuné, digne de tant d'amour et d'éternels regrets, n'étoit pas né pour ces tems déplorables, il eût fallu un roi de fer, et il ne savoit exercer d'autre empire que celui de la justice et de la bonté. Voilà le Roi que des insenses ont appelé despote... », *Idem*, p. 59.

(37) *Idem*, p. 89.

(38) *Idem*, p. 36.

révolution (39). Et si l'on se situe sur le plan juridique, la violence à la loi a commencé dès le début de la Révolution : « Ce n'est pas la Nation qui a fait la Révolution de 89, c'est son assemblée dite constituante... Cette assemblée fameuse ne représentait plus le vœu de ses comettans le jour où elle fit main basse sur l'ancien régime tout entier. Elle a commencé par enfreindre son mandat » (40).

Son raisonnement, à la fois circonspect et juridique, le conduit bien souvent à préférer le bon sens à la doctrine. Ainsi en va-t-il quand il parle de l'émigration. La première émigration fut celle « de l'orgueil » : « j'en parle ainsi parce que j'en ai été témoin. Je revois encore cette foule d'hommes exaspérés, fuyant la patrie qui ne leur avoit point encore fait de mal, et allant chercher, disoient-ils, l'honneur à Coblenz. On ne se fait pas idée de leur arrogance, de l'impertinence de leurs manières et de leurs propos... il faut bien remarquer que l'action des émigrés produisit la violente réaction des jacobins » (41). Dans un tel climat de suspicion, de tension, les députés de droite devinrent vite suspects au peuple et furent insultés sous le nom de « députés de Coblenz » (42). Tant de défiances accumulées paralysèrent le gouvernement : « Le gouvernement, toujours occupé à se justifier, à se défendre, n'avait plus le moyen d'agir. La première émigration produisit tous ces maux... Et s'il étoit possible de la justifier par les intentions, il faudroit encore la juger, la condamner par les effets » (43) ; En revanche la seconde émigration n'étoit que trop justifiée parce que la loi n'était plus appliquée, « la force étoit aux factieux » (44).

Quand les émigrés marchèrent contre la France sous les ordres du roi de Prusse et du duc de Brunswick, l'assemblée « commence par rendre un décret qui déclare que *la patrie est en danger*. Cela étoit très vrai ; mais pourquoi le dire ? Cette formule ne créoit aucun moyen. Ces terribles paroles alloient retentir par toute la France, ajouter aux terreurs, à l'exaspération des esprits » (45). Hua semble revêtir ce témoignage d'une forte implication intellectuelle : la loi représente l'ordre aurait-il dit, détruisez la loi et vous aurez le désordre et le désordre aboutit inéluctablement à la violence. De fait au moment de la Terreur aucune forme légale n'était respectée : lors de l'arrestation d'un ancien garde du corps de « Louis-le-

(39) « Ce ne sont pas les peuples qui font les révolutions ; ils les voient faire et puis, suivant qu'elles cheminent bien ou mal, ils s'y joignent ou s'en écartent, mais ils en restent les esclaves, quand ils n'en sont plus les partisans », *ibid. loc.*

(40) *Ibid. loc.*

(41) *Idem*, p. 90-91.

(42) *Ibid. loc.*

(43) *Idem*, p. 91.

(44) « Ces émigrés, nobles et prêtres fuient la persécution qui commence ; une terreur légitime précipite leurs pas vers l'étranger. Ceux-là ne menaçoient pas la France qu'ils quitoient en pleurant ; il a fallu une assemblée aussi atroce, aussi absurde que le fut depuis la convention pour lancer sans distinction ses décrets de mort sur tous ces malheureux », *idem*, p. 92.

(45) *Idem*, p. 147.

Raccourci » (46), Vieille (47) fait remarquer que le papier n'est pas en règle, car la signature n'est pas légalisée ; « Bah !, reprend le porteur de l'acte d'arrestation, est-ce que les comités sont assujettis à ces formes de Palais ? Tenez, voilà qui est authentique : c'est le timbre du comité révolutionnaire ; je dois exécuter l'ordre sur ma responsabilité » (48).

Les comités et la loi

C'est évidemment à partir de l'été 92 que Hua déplore la fin du règne de la loi et le début de celui des comités : le 15 juillet Vergniaud demande la déchéance du roi. Mathieu Dumas répond à Vergniaud avec un rare talent et empêche la déchéance. « Mais l'assemblée ne décidoit plus rien, son règne étoit passé. Ce sont à présent les sections de Paris qui délibèrent » (49). Les scènes dont le député fut alors le témoin le glacent d'horreur : la force succède au droit (50), ce ne sont qu'« injures, menaces, voies de fait » (51).

Il rappelle le moment où jacobins et Girondins se liguèrent pour décréter La Fayette d'accusation. Par un revirement du Marais (pour lequel Hua n'a pas de mots assez durs, parce que, en général, tétanisés par la peur, ses députés votent toujours pour le parti du plus fort), le décret d'accusation n'est pas voté, mais l'exaspération du peuple, auquel pas un instant Hua n'accorde le pouvoir d'incarner la loi, est à son comble : plusieurs députés qui avaient voté pour soutenir La Fayette « furent non seulement insultés, mais attaqués, frappés, et ne durent leur salut qu'aux gardes nationaux » (52).

Après le 10 août, pour lui, l'assemblée « n'existoit plus ». Ce qui commande, ce sont « des pouvoirs nouveaux et monstrueux » (53). Non seulement la violence aveugle triomphe, mais juridiquement on est en présence d'une usurpation de pouvoir : « Un nouveau conseil de la Commune né dans le sang justifie bientôt son origine ; il règnera par la terreur ; il médite les massacres de septembre. C'est Danton, c'est Robespierre, qui au bruit du canon qu'ils n'affrontoient pas, organisoient ce comité redoutable. Les hommes qui le composèrent étoient dignes d'eux. Le pouvoir exécutif étoit empoisonné, le pouvoir législatif est envahi et passe dans leurs mains. Il ne faudra plus dire : *L'Assemblée a décrété*, mais : *On a fait décréter par l'Assemblée* ». Une des conséquences regrettables

(46) Ainsi était-il écrit sur le papier « officiel » d'arrestation, si l'on en croit Hua ; v. p. 185.

(47) Le garde du corps en question.

(48) *Idem*, p. 185-186.

(49) *Idem*, p. 152.

(50) « Les jacobins, vainqueurs dans une section, se jetoient dans une autre pour faire plier tout ce qui résistait », *ibid. loc.*

(51) *Ibid. loc.*

(52) *Idem*, p. 155.

(53) *Idem*, p. 162.

de cette usurpation de pouvoir illégale est que des légalistes comme le général Luckner (54), commandant l'armée du Rhin, continuent à obéir aux ordres comme s'ils émanaient du roi, alors que celui-ci est emprisonné et ne peut plus rien faire. Il note avec amertume : « C'est ainsi que la France s'est successivement courbée sous le joug détesté de tous ses dominateurs. Elle a obéi à Robespierre !!! » (55).

Dans ce climat de violence, la société policée est morte : « Nous autres, députés proscrits, n'allions plus aux séances qu'armés. Les pistolets étoient la constitution du jour » (56). Et surtout on réclame des têtes : bien des voix s'élèvent pour demander qu'on immole les députés de droite que l'on vomit et qu'on les offre « en boucs émissaires à la vindicte populaire ». Or c'est dans ce climat explosif que Danton sauve la droite : « Il avoua que nous avions été dangereux, que nous le serions encore si nous devions rester députés ; mais la convention alloit arriver, nos pouvoirs expiroient. On sait, dit-il, que je ne recule pas devant le crime quand il est nécessaire, mais je le dédaigne quand il est inutile... Grâce à cette maxime philosophique et à l'ascendant de Danton, il nous fut permis de sortir sains et saufs de cette assemblée maudite qui expira enfin le 21 septembre 1792 » (57). On notera, fait bien rare à l'époque, que Hua souligne le rôle personnel de Danton et qu'il ironise sur la « maxime philosophique » mise en avant ; en fait on est entré dans l'ère des barbares où seuls les chefs de horde peuvent faire taire la meute, voilà ce que considère notre juriste.

Et la situation empire. Tout d'abord sur le plan des principes : « C'étoit la démagogie organisée et la plus affreuse cacophonie qu'on puisse imaginer » (58) alors que c'était « pitié d'entendre à la tribune tous les fous qui s'y succédoient et qui renchérissoient de patriotisme les uns sur les autres. Deux mots faisoient le fond de tous les discours : la liberté, l'égalité » (59). Ensuite dans le mode simiesque d'organisation des « délibérations » (60) où l'on feint de respecter la légalité (61). Enfin dans les hommes qui animent ces sections : il se souvient notamment que le président de sa section (celle des Quatre-Nations) à laquelle il se rendait parfois suivant les conseils avisés de ses amis qui pensaient que rester caché risquait de

(54) Nicolas, baron (1722-1794). Lieutenant général des armées françaises en 1763, maréchal de France en 1791 ; après avoir commandé l'armée du Rhin, prendra la place de Rochambeau dans le commandement de l'armée du nord. Condamné à mort par le tribunal révolutionnaire.

(55) *Idem*, p. 165.

(56) *Idem*, p. 166.

(57) *Idem*, p. 167.

(58) *Idem*, p. 170-171.

(59) *Idem*, p. 171.

(60) Les guillemets sont de nous mais correspondent à l'esprit de l'auteur : il pense qu'il n'y a plus de vraies délibérations.

(61) « Les sections de Paris, qui d'abord s'étoient déclarées en permanence, s'assembloient trois ou quatre fois par semaine ; elles avoient président et secrétaire, et délibéroient sur la chose publique, comme on délibéroit à la convention, au conseil de la Commune, au club des jacobins », *Idem*, p. 170.

le désigner comme suspect, un certain Philippe « doit regretter son premier métier de conducteur d'ânes, car il avoit à mener des animaux plus indociles » (62). Planète des singes décidément car les clubs pullulaient dans tous les départements, or qu'est-ce que le club des jacobins : un « ramas d'ambitieux, de têtes ardentes, foyer d'enthousiasme et de patriotisme en délire, c'étoit dans son *club* que la démagogie forgeoit ses chaînes pour asservir toute la France... l'hypocrite *Robespierre*, le farouche *Danton*, l'affreux *Couthon*, *Barrère* que la peur rendra féroce, et le tigre *Marat*... Voilà les Dieux infernaux devant lesquels il faudra un jour que la France se prosterne, sans pouvoir les apaiser par des sacrifices... » (63).

Pour fuir le délire auquel Paris était en proie, il décide d'aller se réfugier à Nogent-sous-Coucy dans l'Aisne. Le calme n'y est pas parfait puisque, comme dans beaucoup de villages, « il y avoit un comité révolutionnaire » (64) dont le rôle était de faire triompher par la force les principes révolutionnaires auxquels les provinces de France n'adhéraient que du bout des lèvres (65). Et pire, comme en bien des endroits, la phraséologie antiquisante servait de toge à ces nouveaux pouvoirs : « Je me rappelle le maire de *Vauxaillon* qui avoit pris le nom de *Brutus* ; il y avoit bien d'autres Romains en guenilles, des *Cincinnatus*, des *Mutius Scaevola*, ou *que voilà*, disoient les bonnes gens peu versés dans l'histoire. On en rencontroit dans tous les villages » (66).

II - LE DROIT PUBLIC

Lorsqu'il se réfère au Droit Public (67), Hua ne se fait pas plus théoricien du Droit qu'il ne se présentait philosophe pour traiter de loi et de politique. Il faut traquer ses convictions sur la manière dont un État doit fonctionner pour tenter de rendre sa vision de l'ordre constitutionnel (A). En outre, de manière éparse à travers tout le texte, on relèvera quelques exemples de mesures législatives (B) auxquelles il fait allusion pour s'indigner le plus souvent de l'impéritie de ses contemporains. Plus encore que dans la

(62) *Idem*, p. 171.

(63) *Idem*, p. 69.

(64) *Idem*, p. 182.

(65) « Comme l'esprit public supposoit une force d'inertie comme ces pouvoirs monstrueux, les grands scélérats avoient créé une armée dite révolutionnaire, qui parcourroit les départemens, pour maintenir force au crime qu'ils avoient érigé en loi », *idem*, p. 182.

(66) *Idem*, p. 193. Nous écrivions (*1789-1799. Les Toges du Pouvoir, ou la Révolution de Droit antique*, Toulouse, Eché et Presses de l'Université de Toulouse-le-Mirail, 1986, p. 53), confirmant en cela l'opinion de S. Bianchi dans *La révolution culturelle de l'an II*, que le phénomène des changements de noms était un phénomène urbain. Urbain dans les traces qu'il a laissées, mais apparemment plus répandu qu'on ne l'a avancé ; pertinent exemple de la prudence avec laquelle l'historien doit manier ses sources et les solliciter.

(67) Il ne fait aucune mention au Droit Privé.

première partie, on constatera à quel point Hua fait preuve d'un solide bon sens éloigné de toute forme d'idéologie.

L'ordre constitutionnel

Pour un monarchiste comme il l'était, tout dévoué à la personne du roi, les traquenards de la constitution de 1791 et les agitations partisans des jacobins ont représenté un désagrément extrême. Notre homme ne croit guère à la supériorité de la séparation des pouvoirs (a) telle que la première constitution française la met en œuvre ; surtout il déplore le fonctionnement de la législative (b) à la fois inefficace et perturbé par les extrémistes.

La séparation des pouvoirs

Illusoire. Tel est sans doute l'adjectif qu'il aurait utilisé s'il avait voulu qualifier cette pratique politique. Dans les deux cas qu'il évoque (1791 et 1793) la séparation des pouvoirs a été un leurre. En 93 la chose semble évidente : le texte constitutionnel n'étant pas appliqué, on lui substitue, dans la pratique, des comités omnipotents, soutenus par une armée dont la mission consistait à appesantir la terreur (68).

Il fait à la constitution de 1791 le double reproche d'avoir attribué l'initiative de la loi à la seule assemblée et de n'avoir pas prévu deux chambres.

Sur le premier point, prévu par l'article 1, section I, chapitre III, titre III (69), il commence par regretter que l'expression du roi soit réduite à l'usage du veto (70) avant de dire qu'à son avis, « ... la constituante... auroit dû, pour donner quelque force à la royauté, lui attribuer l'initiative, c'est-à-dire la proposition des lois » (71). Pourtant Hua ne dresse pas de réquisitoire contre le texte ; il ne dit pas que le veto royal est limité à deux législatures et qu'au cours de la troisième le roi est tenu de promulguer la loi (72) ; il ne dit pas non plus qu'une partie importante du droit public échappe au veto royal : ce qui touche au droit électoral et au fonctionnement de

(68) « Puisqu'en reléguant la constitution de 1793 qu'il a envoyée dormir, le gouvernement s'est déclaré révolutionnaire, c'est-à-dire arbitraire, au-dessus des lois, il faut bien qu'il crée une armée analogue pour soutenir ce monstre, pour répandre partout la terreur sans laquelle il ne pourroit marcher lui-même », *idem*, p. 196.

(69) « La constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : 1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération... ».

(70) L'assemblée a commis la faute « d'avoir placé dans le corps législatif l'initiative, c'est-à-dire la proposition des lois, et d'avoir réduit le pouvoir exécutif à un simple veto ; à la faculté de rejeter les projets de loi que l'autre pouvoir présentait à sa sanction », *idem*, p. 67.

(71) *Idem*, p. 96.

(72) Tit. III, ch. III, sect. III, art. 2.

l'assemblée (73) et surtout ce qui a trait aux lois de finances (74) ; il ne dit pas enfin que l'armée se trouve entre les mains de l'assemblée, puisque c'est elle qui statue, après proposition du roi, sur le nombre d'hommes que comporteront les corps de terre et de mer, leur solde, et plus généralement sur les questions de droit administratif militaire (75). Il ne remarque nulle part que le roi n'a pas le droit de dissolution.

Sur le second point, il pense que la division en deux chambres permet aux lois d'être « le vœu d'une assemblée et non l'opinion d'un parti » (76). Il ne comprend pas pourquoi, d'ailleurs, il n'a pas été pris modèle sur l'Angleterre, sinon parce que « l'assemblée nationale française avoit un profond mépris pour beaucoup de choses existantes ; elle avoit la manie sans avoir le génie ou la création » (77). Cette frénésie de faire de tout table rase lui paraît non seulement stupide (78) et dangereuse, mais aussi barbare dans son arrogance : la France se montre « bien différente en cela de ces Romains qui avoient interrogé la sagesse de la Grèce, pour la confection de leurs lois » (79). L'explication de cet état de fait lui vient simplement : aucune erreur de conception ne doit être mise en avant, l'impétuosité née d'une assemblée unique est un choix politique, car « il étoit dit que tout projet de loi avant d'être mis en délibération seroit soumis à trois lectures faites à des intervalles marqués (80) ; mais il étoit dit aussi que, dans les cas d'urgence, l'assemblée pouvoit délibérer de suite (81). Or, tout est pressé pour ceux qui veulent détruire » (82). On pourra s'étonner de ne pas trouver, chez un juriste modéré dans ses propos et ses analyses, mention d'une raison traditionnellement invoquée pour expliquer le monocamérisme de 1791 : rien ne justifiait le bicamérisme comme en Angleterre où existe une noblesse, ou aux États-Unis, pays fédéral.

En revanche le discrédit que le veto fait peser sur Louis XVI (83) est bien mis en lumière à partir de la fiction selon laquelle les représentants du peuple sont les seuls à même de connaître les besoins de la nation et à même de les exercer ; désormais la représentation nationale est bicéphale : d'un côté le corps législatif,

(73) *Idem*, art. 7.

(74) *Idem*, art. 8.

(75) Tit. III, ch. III, sect. I, art. 1, 8°.

(76) *Mémoires*, p. 67.

(77) *Ibid. loc.*

(78) « Elle [l'assemblée nationale] qui n'avoit rien trouvé de bon à prendre dans les institutions nationales, étoit bien éloignée d'emprunter quelque chose à une nation étrangère », *ibid. loc.*

(79) *Ibid. loc.*

(80) Tit. III, ch. III, sect. II, art. 4 : « Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours ».

(81) *Idem*, art. 11 : « Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du corps législatif... ».

(82) *Mémoires*, p. 96-97.

(83) Le roi et la reine étaient brocardés au cri de « M. et Mme veto ».

de l'autre le roi - du moins est-ce la lettre de la constitution (84). Dans les faits, primauté est accordée aux représentants du peuple, parce qu'ils constituent le pouvoir législatif et que celui-ci est premier aux termes mêmes de la constitution (85). Donc, par un syllogisme simple, si le roi s'oppose aux représentants c'est qu'il s'oppose en fait au peuple (86). Cette fiction, désastreuse pour la monarchie, précipita les députés monarchistes dans le désespoir : « Voter une mauvaise loi, le roi sera obligé d'y mettre son veto, il y aura maille à partir... il y a désordre dans l'administration, les autorités ne s'entendent pas, elles se heurtent, des troubles s'élèvent dans les provinces, il se passe des horreurs dans le midi... tant mieux, cela finira plus vite » (87). Mais c'est évidemment dans le cours de l'été 92 que les menaces s'amplifient contre le roi. La Gironde veut sa déchéance, car « le roi déchu, son fils étoit proclamé, on créoit une régence et messieurs de la Gironde auroient été le conseil de cette régence » (88). Les jacobins sont prêts à remuer le peuple ; la Cour tente de diviser jacobins et Girondins : Danton, Fabre d'Églantine, Lacroix de l'Eure « et autres coquins » (89) sont achetés pour éviter l'insurrection.

Sur une idée du duc de La Rochefoucault-Liancourt, on envisagea de transporter le roi et sa famille à Rouen pour le soustraire aux passions de la rue parisienne. Simplement, d'après la constitution « le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de 30 000 toises du corps législatif ; si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation » (90). Il fallait donc trouver une ville située à plus de soixante kilomètres (91) de Paris ; là se seraient réunis les députés de droite pour former l'embryon d'une nouvelle assemblée. L'espoir était que le roi puisse dissoudre le corps législatif et en convoquer un nouveau : « Il falloit bien opposer à la Révolution une mesure révolutionnaire pour la vaincre » (92). Dans la confusion de l'été 92, Hua quitte Paris le 9 août pour mettre sa femme à l'abri, sans lui expliquer de quoi il s'agit ; quand elle comprend, elle ne veut pas le quitter et lui demande de rester à Mantes où ils se trouvent (chez M. Hua père) ou bien de la reprendre avec lui s'il souhaite retourner à

(84) Tit. III, art. 2.

(85) Tit. III, art. 2, 3 et 4.

(86) *Mémoires*, p. 68.

(87) *Idem*, p. 88.

(88) *Idem*, p. 148.

(89) *Idem*, p. 149.

(90) Tit. III, ch. III, sect. I, art. 5.

(91) Une toise vaut presque deux mètres ; 30 000 toises cela fait donc soixante kilomètres, et non pas trente lieues comme dit Hua (*Mémoires*, p. 150) car la lieue commune de France vaut 4,5 km. environ à la fin du XVIII^e siècle... à moins que notre auteur ne parle en lieues gauloises qui équivalaient à 1,5 mille romain, soit un peu plus de deux kilomètres.

(92) *Idem*, p. 151. En effet, d'après l'article 5 du chapitre I du titre III de la constitution, le roi ne peut dissoudre la chambre.

Paris. Lorsqu'ils cherchent à la rallier, la population parisienne fuit la capitale en faisant des descriptions apocalyptiques. Le couple Hua va donc chercher à regagner Rouen pour y retrouver, espère-t-il, les autres députés de droite (93). En fin de compte, les Hua repartiront vers Paris, car il n'y a personne à Rouen et cette mesure destinée à sauver le roi a échoué.

Fonctionnement de l'assemblée

On se souvient que le choix des députés à l'assemblée législative reposait sur trois critères : la population du département, son étendue, le chiffre des impôts payés par le département (94) : « Avec la garantie de la fortune, celle de l'âge avait été oubliée » (95), dit Hua ; entendons par là qu'il aurait voulu d'une part un âge d'éligibilité ; la constitution de 1791 n'en prévoit pas : pour être élu il faut simplement être citoyen actif (96). D'autre part il était favorable à un cens d'éligibilité pour les représentants, or même si pour être électeur de département il faut acquitter le marc d'argent (97), pour être élu à la Législative aucune condition de fortune supérieure au cens de trois jours de travail (98) n'est imposée (99) ; la constitution de l'an III elle-même ne prévoira jamais de cens supérieur à celui de citoyen actif pour être élu au Conseil des Cinq-Cents ou au Conseil des Anciens. On se trouve donc en présence d'un homme favorable à la monarchie et partisan d'une nouvelle noblesse, ou en tout cas d'une nouvelle aristocratie, qui serait fondée sur l'argent. Cette idée de lier noblesse et fortune fera l'objet, on le sait, de toute l'attention de Napoléon et s'incarnera dans l'institution du majorat (100). Ses idées de défense de la loi et de l'ordre, de soutien à la fortune et de défiance vis-à-vis des emportements de la jeunesse (101) en feront un des serviteurs tout désignés de la puissance napoléonienne.

Dès l'ouverture de l'assemblée (102), les députés se répartissent en fonction de leurs affinités : environ cent cinquante conventionnels à droite, cent cinquante à gauche chez les jacobins « et le

(93) *Mémoires*, p. 158.

(94) Idée de Dupont de Nemours ; v. tit. III, ch. I, sect. I, art. 2.

(95) *Mémoires*, p. 72.

(96) C'est-à-dire avoir vingt-cinq ans - v. tit. III, ch. I, sect. II, art. 2. C'est le Directoire qui prévoira d'avoir atteint trente ans pour être élu au conseil des Cinq-Cents (art. 74) et quarante pour être élu au Conseil des Anciens (art. 83) - et, bien sûr, payer le cens.

(97) Tit. III, ch. I, sect. II, art. 7.

(98) Ce qui définit le citoyen actif - v. tit. III, ch. I, sect. II, art. 2.

(99) « Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la Nation », tit. III, ch. I, sect. III, art. 3.

(100) V. Romuald Szramkiewicz et Jacques Bouineau, *Histoire des Institutions 1750-1914*, p. 320.

(101) Il n'a pourtant que trente-deux ans lorsqu'il est élu député à la Législative le 4 septembre 1791.

(102) Au bout de deux jours si l'on suit notre auteur ; v. *Mémoires*, p. 74.

centre qui présente une masse de plus de quatre cents députés qu'on appelle les impartiaux : phalange immobile pour le bien, et qui ne se remue que par la peur » (103). Cette disposition n'avait bien sûr pas été prévue dans la constitution. Pas plus que n'avaient été envisagées les questions d'étiquette : quand le roi viendra à l'assemblée, faudra-t-il se lever, ôter son chapeau, le faire asseoir au même niveau que les députés ? Hua relate la prestation de serment du roi à la constitution en ces termes : « Suivant l'usage, son fauteuil étoit plus élevé que celui du président ; mais les jacobins aiment le niveau... Ils proposent donc, et au milieu du tumulte on se lève comme des étourneaux, et voilà qui est décidé, le fauteuil du roi est descendu d'un pied. La belle équipée ! Le lendemain on est honteux, on fait reporter le décret de la veille. Mais l'effet étoit produit. Le premier acte de cette assemblée est une niaiserie et une hostilité » (104).

Homme d'ordre décidément, Hua déplore le désordre qui présidait aux séances de l'assemblée : pas d'ordre du jour, ou s'il y en avait un aucune règle n'en imposait le respect, « en sorte qu'en entrant dans l'assemblée on ne savoit pas ce qu'on alloit y faire » (105). Dès lors les jacobins utilisaient deux techniques pour circonvenir leurs collègues : l'effet de surprise (106) et l'assentiment de principe (107).

Quelques exemples de mesures législatives

A titre d'exemple, nous signalerons pour terminer trois traits qui permettent de mieux percevoir quelle place Hua donne à la loi dans ses réflexions : la constitution civile du clergé, la réforme administrative et la loi du maximum.

Politiquement, Hua n'approuve pas la constitution civile du clergé et surtout n'accepte pas l'idée que l'on impose aux prêtres de

(103) *Ibid. loc.*

(104) *Mémoires*, p. 76-79

(105) *Idem*, p. 115

(106) « Le premier gredin du côté gauche (je n'efface pas cette expression parce qu'il y en avoit plusieurs parmi ces Messieurs) venoit avec une motion toute faite et qui avoit été préparée la veille dans une coterie ; il la jetoit au milieu de l'assemblée. On n'étoit point préparé ; nous nous demandions le renvoi à un comité ; point de renvoi ; on faisoit déclarer l'urgence, et bon gre, mal gre, il falloit délibérer séance tenante », *ibid. loc.*

(107) « Autre technique aussi perfide : celle-là étoit à l'usage de Thuriot, homme adroit et généreux, car il se possédoit toujours ; il étoit froid, même dans le crime. Ce grand drôle venoit proposer, non pas un projet de loi, mais ce qu'il appeloit un principe : ainsi il falloit décréter, en principe, que les biens des émigrés seroient mis sous le séquestre... ou bien que les prêtres insermentés seroient soumis à une surveillance spéciale... On lui répondoit : Mais votre principe, c'est l'âme de la loi, c'est toute la loi. Laissez donc délibérer, renvoi au comité pour faire son rapport. Pas du tout, il y a urgence, la proposition est décrétée, le comité arrangera comme il pourra les articles qui ne vaudront rien si le principe n'a pas de sens commun », *Ibid. loc.*

prêter serment à la constitution (108). Il déplore surtout que la discussion ait été bâclée et sous-entend que les choix étaient arrêtés *a priori* (109). Mais Hua est plus un homme de terrain qu'un théoricien : même s'il n'est pas d'accord avec la majorité de l'assemblée (110), il n'entend pas que d'autres, et singulièrement la rue, lui dictent ses lois. Il rappelle ainsi que l'on a vu arriver chez le roi une pétition émanant du département de Paris, et dont l'objet était de demander à Louis XVI de s'opposer au décret sur les prêtres : « Cet acte courageux irrita l'assemblée législative, et, je crois pouvoir le dire, avec raison. Il n'appartient pas à une autorité secondaire de contrarier la sienne » (111). C'est-à-dire que la loi doit être faite par l'assemblée et uniquement par elle, quel qu'en soit le sens, même s'il va contre l'opinion de notre auteur qui se présente donc véritablement comme un légaliste.

Et parfois nanti d'une puissante lucidité. Dans ses développements concernant la suppression des privilèges, unissant l'acte de la nuit du 4 août et la nationalisation des biens du clergé, il note : « l'assemblée se donnoit une immense popularité. Elle consolidait la fortune des rentiers, rendoit le crédit à l'État, et, ce qu'il ne faut pas oublier, satisfaisoit l'amour-propre national, puisque la barrière des privilèges n'existoit plus » (112).

Alors que bon nombre de voix se sont élevées dès la fin de l'Ancien Régime et *a fortiori* pendant le mouvement révolutionnaire pour dénoncer l'imbroglie administratif ancien, Hua ne se fait pas l'écho de ces réformistes. Il note même le « tort » où se trouve l'assemblée de vouloir refondre une nation du jour au lendemain : « Quelle extraordinaire présomption de dire *omnia sint nova* ! » (113). Il se démarque ici de l'esprit de son temps pour lequel tout le vieux doit disparaître, parce que cette tournure d'esprit constitue une suffisance orgueilleuse : « C'étoit le siècle des systèmes, ce XVIII^e siècle, fier de ses lumières, ne demandant rien à l'expérience des temps passés, ayant l'orgueil d'ouvrir une ère de laquelle alloient dater tous les progrès, tous les prodiges d'une société jusqu'alors traînante et comprimée dans sa marche et qui, dégagée enfin, alloit s'élaner à ses brillantes destinées » (114). Il ne pense pas que l'engouement pour la nouveauté doive se muer en emportement : la

(108) « Le refus de prêter serment à la constitution civile du clergé n'étoit pas un crime, c'étoit un acte de liberté religieuse », *Idem*, p. 93.

(109) « Je n'eus pas dans cette discussion mon tour de parole ; je fis imprimer mon opinion, qui, bien entendu, ne servit à rien », *Ibid. loc.*

(110) « Nous fûmes battus à une grande majorité », écrit-il à propos de l'opposition de la droite au serment des prêtres, *idem*, p. 93-94.

(111) *Idem*, p. 94.

(112) *Idem*, p. 62.

(113) *Idem*, p. 44.

(114) *Idem*, p. 39.

France était une vieille nation, vouloir en faire une sorte d'Amérique européenne n'était qu'une chimère (115).

Mais ici encore, il commence par faire acte de foi et de légalisme envers cette assemblée à laquelle il appartient : « Dans les plus grandes crises... [l'assemblée] conservoit du calme et de la dignité. On l'eût prise à certains jours pour un Sénat romain » (116).

L'impression sur laquelle nous allons rester est donc ambiguë. Respectueux de la loi et de l'ordre, Hua l'a toujours été. Il n'en arrive à condamner l'assemblée, sanctuaire de la loi, que lorsque le tumulte trop grand a fait du pouvoir législatif un repaire de brigands. Mais il n'est pas dupe : adversaire de la constitution civile du clergé, goguenard sur la suppression de la noblesse, car l'aristocratie perdure chez les marchands (117), il ironise devant la loi inepte qu'il ne peut approuver : « C'est en vertu d'une loi qu'on avait pris les biens du clergé, de la noblesse, des émigrés de tout ordre et de toute classe. Eh bien ! la loi du maximum va faire ouvrir les magasins et les boutiques, et livrera denrées et marchandises au prix qu'elle aura fixé ; et ces aristocrates de marchands (car ils sont aujourd'hui des aristocrates), faudra-t-il donc les plaindre ? Il est vrai qu'en perdant sur la marchandise ils perdront encore sur la monnaie dans laquelle on les paie. Que faire à cela ? La loi l'autorise. Vive cette façon de s'enrichir par la loi ! » (118).

(115) On mesure bien son ironie désabusée lorsqu'il écrit qu'après toutes les réformes administratives « la France eut enfin l'air d'être une jeune nation », *idem*, p. 65.

(116) *Ibid. loc.*

(117) Il écrit : « Ces aristocrates de marchands (car ils sont aujourd'hui des aristocrates) », *idem*, p. 43.

(118) *Idem*, p. 43.